



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 24 octobre 2022	Service : Activités Economiques et Domanialité Réf.: LL/AC/MP/MH/LC
N° d'enregistrement AM_PM_2022_598	Arrêté municipal temporaire portant AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Organisation d'un vide-greniers / 123 Parents (Vente au déballage) Dimanche 20 novembre 2022 Parking des Plans

Certifié exécutoire compte tenu de : La publication sur le site Internet de la ville le 27 OCT 2022	La notification le	Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
---	--------------------	--

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-22, L.2212-1 et suivants ainsi que L.2213-1, 2 et 6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route et ses textes d'applications,

VU le Code Pénal et ses textes d'applications,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la décision municipale n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire ;

VU la décision municipale n°2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°07/10 du 18 octobre 2007 portant réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la demande formulée par l'Association 123 Parents, représentée par sa Présidente Madame Karine BELLON-GERVAIS, domiciliée 10 Avenue de la Liberté, à Villeneuve-Loubet dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant,

CONSIDERANT que le parking dit « des Plans » est situé sur le domaine public communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : NATURE DE L'OCCUPATION

L'Association 123 Parents, en qualité de Bénéficiaire, à occuper le domaine public communal en vue d'y assurer l'organisation d'un vide-greniers, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles figurant au présent arrêté ;

Lieu : Parking des Plans sis Avenue des Plans

Stationnement et Circulation :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits comme suit :

Dimanche 20 novembre 2022 04h00 à 20h00 (sauf exposants de 04h00 à 08h00 et de 17h00 à 20h00),

ARTICLE 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour le **Dimanche 20 novembre 2022 de 06h00 à 18h00**.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

A ce titre, elle peut être retirée à tout moment, soit à titre de sanction pour violation des prescriptions et conditions définies dans le présent arrêté, soit au motif d'intérêt général (travaux publics, gestion de voirie...) sans qu'il puisse résulter, pour le Bénéficiaire, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les lieux dans le strict cadre de l'autorisation accordée telle que citée à l'article 1 du présent arrêté et ne pas affecter lesdits lieux à une autre destination,
- A préserver le patrimoine municipal. Il veillera à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des lieux
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation durant le déroulement de son activité afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

En termes de réglementation des lieux, le stationnement sera strictement interdit à tout véhicule pour toute la durée la manifestation.

Cette interdiction sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la législation relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Seuls sont permis sur la surface autorisée les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de l'autorisation accordée.

En particulier, la circulation des piétons doit être maintenue de façon continue et sans entrave.

Le permissionnaire, dès l'achèvement de l'occupation, devra remettre en état, à ses frais, le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 5 : REDEVANCE DOMANIALE

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au regard de la qualité du Bénéficiaire, il est acté que la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des biens mobiliers appartenant aux participants de la manifestation.

Dans le cadre de l'occupation consentie, le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

Il devra entretenir en bon état et garder en constant état de propreté ses installations et la surface occupée.

Le Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle, sans recours contre la Commune, de tous dégâts causés sur les lieux mis à disposition du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant. La Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Bénéficiaire ou une des personnes dépendantes de lui pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

Le Bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses adhérents, ses prestataires et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, les polices d'assurance nécessaires à son activité et couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 : NON RESPECT DES CONDITIONS D'OCCUPATION

En cas de non-respect des conditions exposées dans le présent arrêté, la Commune se réserve le droit de procéder au retrait de la présente autorisation sans mise en demeure préalable et aux torts exclusifs du bénéficiaire.

Par ailleurs, un procès-verbal d'infraction pourra être dressé pour occupation sans droit, ni titre du domaine public entraînant, selon l'infraction, des contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté, ainsi que l'enlèvement des véhicules, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis ou exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

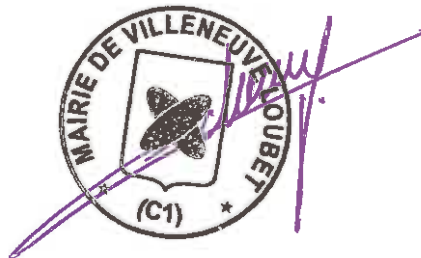
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Madame le Président de l'Association 123 Parents, Madame Karine BELLON-GERVAIS,

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 24 octobre 2022



Albert CALAMUSO

Adjoint Délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 18.10.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_587	Arrêté municipal portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le domaine public Cérémonie commémorative du 9 novembre <u>Date</u> : le 09.11.22 à 11h30 <u>Lieu</u> : Avenue de la Liberté 06270 - Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
27 OCT 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'application,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande formulée par M. VIALLE, Christian, Adjoint délégué au lien Nation-Armée,

CONSIDERANT, que l'Avenue de la Liberté est classée dans le Domaine Public Communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La cérémonie de commémoration du 52ème anniversaire de la Mort du Général de Gaulle est prévue le mercredi 9 novembre 2022 à 11h30, devant la stèle sise Avenue de la Liberté,

ARTICLE 2 : stationnement

Le stationnement sera interdit sur 4 places de 10h30 à 12h30 comme suit :

- Avenue de la Liberté, 2 places de part et d'autre de la stèle du Général de Gaulle

ARTICLE 3 : circulation

Pas de gêne à la circulation

ARTICLE 4 : signalisation temporaire

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 5 : fourrière

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation,

ARTICLE 6 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
Madame le chef de cabinet

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9: ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Monsieur Christian VIALLE, Adjoint délégué au lien Nation-Armée,

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 18.10.2022




Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 19.10.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_588	Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire. <u>Accordé à</u> : ISOL-AGRO <u>Sous-traitant</u> : CVM <u>Pour le compte de</u> : RESTAURANT KFC <u>Date</u> : du 24.10 au 30.11.22 <u>Lieu</u> : 1682 RD6007 – 06270 VILLENEUVE LOUBET

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
27 OCT 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public

VU le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant,

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande de l'entreprise nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage temporaire afin de procéder à des livraisons,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise à circuler sur la Commune afin de procéder à des livraisons au 1682 RD6007 06270 Villeneuve Loubet,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La Société ISOL-AGRO sise ZA les Murons 26, rue J. Védrines 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
Représentée par M. JAME, Lionel ☎ 06 86 57 42 61 / 04 77 06 14 14 n° Siret : 343 924 536 00042
✉ contact@isolagro.fr

Sous-traitant : La société CVM sise Lieu-dit Pied de vache 42330 SAINT BONNET LES OULES
représentée par M. CHEVRIER, Damien ☎ 06 10 26 62 46 n° Siret : 841 152 930 0016
✉ cvmanut42@gmail.com

EST AUTORISÉE à circuler avec un camion d'un tonnage supérieur au tonnage règlementaire afin de procéder à des livraisons:

Pour le Compte de : RESTAURANT KFC - 06 13 31 80 89 M. GALIZZI, Maxime - mgalizzi@alliancebtp.fr

Lieu de livraison: 1682 RD6007 - 06270 Villeneuve Loubet.

Tonnage/type/Gabarit/rotation : 17 T / Porteur / 2

Immatriculations : toutes sociétés mandatées par Alliance BTP

Durée : du 24.10 au 30.11.22

Itinéraire : **INTERDICTION D'EMPRUNTER L'AVENUE DES RIVES**

Aller : Sortie 46 / RD241 / RD6007

Retour : RD6007 / RD241 / Bd des Italiens RD6098 / Rond-point baie des anges / Rond-point des Messugues / entrée de l'Autoroute A8

- L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.
- Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : dérogation

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et du bon de livraison afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police

ARTICLE 3 : contrôle

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et devra être présentée à tout contrôle

La présente autorisation pourra être suspendue ou reportée en cas de perturbation importante de la circulation ou si les injonctions données par l'administration ne sont suivies d'effet tant en ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route,

ARTICLE 4 : prescriptions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société ISOL-AGRO
La société CVM
La Société ALLIANCE BTP

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 19.10.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 19.10.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_589	Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire. <u>Accordé à</u> : GALGANI TP <u>Pour le compte de</u> : CENTRE EQUESTRE <u>Date</u> : du 26.10 au 28.10.22 <u>Lieu</u> : 251, Ch. Grange Rimade 06270 VILLENEUVE LOUBET

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
27 OCT 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public

VU le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant,

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande de l'entreprise nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage temporaire afin de procéder à des livraisons,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise GALGANI TP à circuler sur la Commune afin de procéder à des livraisons au 251, Chemin de la Grange Rimade - 06270 Villeneuve Loubet du 26.10 au 28.10.22,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La Société GALGANI TP sise 470, Route de Provence 06140 TOURRETTES SUR LOUP - Représentée par M. GALGANI, Éric ☎ 06 09 07 42 77 n° Siret : 405 404 211 00014
✉ : contact@galganitp.com

Sous-traitant : aucun

EST AUTORISÉE à circuler avec un camion d'un tonnage supérieur au tonnage réglementaire afin de procéder à des livraisons:

Pour le Compte de : CENTRE EQUESTRE DE VILLENEUVE LOUBET

Lieu de livraison : 251, Chemin de la Grange Rimade 06270 Villeneuve Loubet.

Tonnage/type/Gabarit/rotation :

44 T - 32 T / CAMION 8X4 long 12 ml x ht 3.80 - SEMI long 16.5 ml x ht 3.80 / 5

Immatriculation : GB-422-BR

Durée : du 26.10 au 28.10.22

Itinéraire : **INTERDICTION D'EMPRUNTER L'AVENUE DES RIVES**

Aller : Avenue A. Fabre / Chemin de la Grange Rimade

Retour : Chemin de la Grange Rimade / Avenue A. Fabre

- L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.
- Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

AUCUNE TRAVERSEE N'EST AUTORISEE, SAUF DEMANDE, POUR LE PONT DU VILLAGE AV DE LA LIBERATION & L'ENTREE DU VILLAGE AV. DE LA LIBERTE.

ARTICLE 2 : dérogation

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et du bon de livraison afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police

ARTICLE 3 : contrôle

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquée et devra être présentée à tout contrôle
La présente autorisation pourra être suspendue ou reportée en cas de perturbation importante de la circulation ou si les injonctions données par l'administration ne sont suivies d'effet tant en ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route,

ARTICLE 4 : prescriptions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société GALGANI TP

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 19.10.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 17.10.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_580	Arrêté municipal portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le domaine public MARATHON DES ALPES MARITIMES NICE CANNES <u>Date</u> : le 30.10.22 de 00h30 à 14H00 <u>Lieu</u> : commune 06270 - Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le 27 OCT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1, R2213-1 et, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU, le code du sport,

A l'article R2241-1, relatif à l'administration et aux services communaux

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'applications,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU, l'Arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'attestation de conformité et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière temporaire

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire (*Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire*).

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

CONSIDERANT, la demande présentée par « **Azur Sport Organisation** » 01 Boulevard Maurice Slama à 06200 NICE, Directeur Technique Monsieur **Hugues LELIEVRE**, Tél. 06.30.70.89.86 visant à obtenir l'autorisation d'organiser le Marathon des Alpes Maritimes Nice Cannes le **dimanche 30 octobre 2022** sur la commune de Villeneuve-Loubet, qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer, à titre temporaire l'Occupation du Domaine Public pour le déroulement du marathon Nice-Cannes 2022 sur les voies suivantes faisant partie du Domaine Public Communal et sur la Croisette Minangoy (voie privée ouverte à la circulation publique),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne pendant le marathon sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre du Marathon des Alpes Maritimes Nice Cannes, prévu le dimanche 30 octobre 2022,

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité du parcours de 00h30 à 14h00 comme suit :

- ***PARKING DES MAURETTES*** dans sa totalité du ***vendredi 28 octobre 2022 à 14h00 au dimanche 30 octobre 2022 à 14h00***,
- ***BOULEVARD DES ITALIENS*** (dans les 2 sens de circulation du pont du loup jusqu'au rond-point des drapeaux, y compris la contre allée des Voiles Bleues (de l'Ets "Clara Fleurs" à Ets " La Vie Claire),
- ***BOULEVARD ÉRIC TABARLY*** (dans sa totalité),
- ***PARKING DE LA FIGHIERE*** (dans sa totalité),
- ***AVENUE JEAN MARCHAND*** (partie comprise au niveau de l'abribus situé face à la résidence Commodore et l'Av. de la Batterie),
- ***VOIE D'ACCES PORT MARINA COMPRENANT LA CROISSETTE MINANGOY*** (dans sa totalité),
- ***AVENUE DE LA BATTERIE*** (y compris les 2 parkings publics « Plage de la Batterie » et les 6 places en épi en face du restaurant « la cabane » de part & d'autre de la voie),
- ***ROUTE DU BORD DE MER*** (RD 6098 jusqu'à l'interdiction de la piste cyclable et jusqu'à la commune d'Antibes),

ARTICLE 3 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite sur la totalité du parcours emprunté (hors véhicules liés à l'organisation de la course) dans les deux sens de circulation et sur les voies débouchant sur cet itinéraire le dimanche 30 octobre 2022 à partir de 06h30 jusqu'à 13h00 comme indiqué ci-après :

- ***PARKING DES MAURETTES,***
- ***ALLEE DE LA PLAGE,***
- ***AVENUE ANITA CONTI,***
- ***AVENUE JACQUES CARTIER,***
- ***AVENUE JACQUES YVES COUSTEAU,***
- ***AVENUE MARECHAL LECLERC,***
- ***ALLEE DE L'ÉGLISE SAINT CHRISTOPHE*** (partie donnant sur le Boulevard Georges Pompidou),
- ***RD 6098 [BOULEVARD DES ITALIENS*** (du pont du loup jusqu'au rond-point des drapeaux, y compris la contre allée des Voiles Bleues (de l'Ets « Clara Fleurs » à Ets « La Vie Claire),
- ***AVENUE DE LA MER*** (sortie du géant casino, sortie avenue de Provence, partie comprise entre le N°1 de cette voie et le Boulevard des Italiens,
- ***AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY*** (au niveau du Burger King),
- ***BOULEVARD ÉRIC TABARLY,***
- ***PARKING DE LA FIGHIERE,***

- **AVENUE JEAN MARCHAND** (partie comprise au niveau de l'abribus situé face à la résidence Commodore et l'Av.de la Batterie),
- **CROISSETTE ANDRE MINANGOY** (sorties des parkings des Résidences DUCAL & COMMODORE),
- **VOIE D'ACCES PORT MARINA COMPRENANT LA CROISSETTE MINANGOY** (dans sa totalité),
- **RUE DU GALLION**,
- **AVENUE G. POMPIDOU**,
- **AVENUE DE LA BATTERIE**,
- **AVENUE J. CHIRAC (RD241)** du boulevard des Italiens jusqu'au rond-point baie des anges,
- **Au niveau des bretelles entre la RD6007 et la RD241**,
- **AVENUE JEAN MARCHAND (FACE A LA RESIDENCE LE COMMODORE)**,
- **ROUTE DU BORD DE MER (JUSQU'A LA COMMUNE D'ANTIBES)**,

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIALES

Pendant l'épreuve, les routes règlementées par le présent arrêté pourront être ouvertes par la Police Municipale et la Gendarmerie pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

L'accès direct au boulevard des Italiens (sur le parcours) ne pourra pas s'effectuer sur les avenues du loup, république, sources,

Sur les voies en sens unique, la circulation pourra s'effectuer dans les 2 sens afin de ne pas enclaver les riverains des avenues République et sources,

La circulation ne pourra pas s'effectuer sur les voies qui seront enclavées pendant l'organisation du marathon : Allée de la Plage, Avenues A Conti, J Cartier, J. Y. Cousteau, J. Marchand, rue du Gallion, quai d'honneur, rue de la jetée, quai dit des grands yachts,

ARTICLE 5 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 6.- INFRACTIONS

Le stationnement des véhicules non autorisés sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.

Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.

Les autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 : FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation,

ARTICLE 8- INTERVENTIONS ET SECOURS

La Police Municipale en accord avec les services de la Gendarmerie, pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation en cas de nécessité afin d'autoriser dans les secteurs enclavés l'accès aux secours.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
Madame le chef de cabinet

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 12: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes,
Monsieur le Responsable d'Azur Sport Organisation,
Le service des Sports,
Le centre technique Municipal

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 17.10.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 24 octobre 2022	Service : Activités Economiques et Domanialité Réf.: LL/AC/MP/MH/LC
N° d'enregistrement AM_PM_2022_598	Arrêté municipal temporaire portant AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Organisation d'un vide-greniers / 123 Parents (Vente au déballage) Dimanche 20 novembre 2022 Parking des Plans

Certifié exécutoire compte tenu de :		Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La notification le	
27 OCT 2022		Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-22, L.2212-1 et suivants ainsi que L.2213-1, 2 et 6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route et ses textes d'applications,

VU le Code Pénal et ses textes d'applications,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la décision municipale n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire ;

VU la décision municipale n°2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°07/10 du 18 octobre 2007 portant réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la demande formulée par l'Association 123 Parents, représentée par sa Présidente Madame Karine BELLON-GERVAIS, domiciliée 10 Avenue de la Liberté, à Villeneuve-Loubet dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant,

CONSIDERANT que le parking dit « des Plans » est situé sur le domaine public communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : NATURE DE L'OCCUPATION

L'Association 123 Parents, en qualité de Bénéficiaire, à occuper le domaine public communal en vue d'y assurer l'organisation d'un vide-greniers, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles figurant au présent arrêté ;

Lieu : Parking des Plans sis Avenue des Plans

Stationnement et Circulation :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits comme suit :

Dimanche 20 novembre 2022 04h00 à 20h00 (sauf exposants de 04h00 à 08h00 et de 17h00 à 20h00),

ARTICLE 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour le **Dimanche 20 novembre 2022 de 06h00 à 18h00**.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

A ce titre, elle peut être retirée à tout moment, soit à titre de sanction pour violation des prescriptions et conditions définies dans le présent arrêté, soit au motif d'intérêt général (travaux publics, gestion de voirie...) sans qu'il puisse résulter, pour le Bénéficiaire, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les lieux dans le strict cadre de l'autorisation accordée telle que citée à l'article 1 du présent arrêté et ne pas affecter lesdits lieux à une autre destination,
- A préserver le patrimoine municipal. Il veillera à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des lieux
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation durant le déroulement de son activité afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

En termes de réglementation des lieux, le stationnement sera strictement interdit à tout véhicule pour toute la durée la manifestation.

Cette interdiction sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la législation relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Seuls sont permis sur la surface autorisée les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de l'autorisation accordée.

En particulier, la circulation des piétons doit être maintenue de façon continue et sans entrave.

Le permissionnaire, dès l'achèvement de l'occupation, devra remettre en état, à ses frais, le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 5 : REDEVANCE DOMANIALE

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au regard de la qualité du Bénéficiaire, il est acté que la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des biens mobiliers appartenant aux participants de la manifestation.

Dans le cadre de l'occupation consentie, le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

Il devra entretenir en bon état et garder en constant état de propreté ses installations et la surface occupée.

Le Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle, sans recours contre la Commune, de tous dégâts causés sur les lieux mis à disposition du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant. La Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Bénéficiaire ou une des personnes dépendantes de lui pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

Le Bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses adhérents, ses prestataires et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, les polices d'assurance nécessaires à son activité et couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 : NON RESPECT DES CONDITIONS D'OCCUPATION

En cas de non-respect des conditions exposées dans le présent arrêté, la Commune se réserve le droit de procéder au retrait de la présente autorisation sans mise en demeure préalable et aux torts exclusifs du bénéficiaire.

Par ailleurs, un procès-verbal d'infraction pourra être dressé pour occupation sans droit, ni titre du domaine public entraînant, selon l'infraction, des contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté, ainsi que l'enlèvement des véhicules, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis ou exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveveloubet.fr.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Madame le Président de l'Association 123 Parents, Madame Karine BELLON-GERVAIS,

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 24 octobre 2022



Albert CALAMUSO

Adjoint Délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 21.10.22	Service : Police Municipale Réf. : CIC / VS
N° d'enregistrement AM_AG_2022_596	Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation, Journée Mondiale de lutte contre le SIDA Réservation de stationnement <u>Date</u> : 30.11.22 de 08h00 à 17h00 <u>Lieux</u> : Place de la République 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 27 OCT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application,

VU le Code de la Route et ses textes d'application,

VU le Code Pénal et ses textes d'application,

VU la demande présentée par le service CLSPD de Villeneuve Loubet,

VU, l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT que la Place de la République est située sur le Domaine Public Communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité de la circulation routière et piétonne sur le territoire de la Commune

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – CONDITIONS GENERALES

La manifestation intitulée « journée mondiale de lutte contre le SIDA » aura lieu le mercredi 30 novembre 2022 sur la Place de la République de 10h00 à 16h00 avec présence de 2 minibus,

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit (sauf pour les 2 minibus de la manifestation) comme suit :

- PLACE DE LA REPUBLIQUE :
dans sa totalité de 08h00 à 17h00

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Les interdictions précitées seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la législation relative à la signalisation routière,

ARTICLE 4 – FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi,

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Service CLSPD

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 21.10.2022



Albert CALAMUSO


Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 24.10.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_599	Arrêté municipal portant autorisation d'occuper le domaine public, réglementation du stationnement. <u>Visite Musée Escoffier Art Culinair</u> 2 minibus sur le Parking Mardaric 03.11.22 de 09h30 à 14h30

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPÉZ Directrice des Services de la Direction Générale
27 OCT 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'application,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la décision municipale n°2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public pour l'année 2022

VU la demande formulée par le Musée Escoffier Art Culinair,

CONSIDÉRANT, que le parking du Mardaric est classé dans le Domaine Public Communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

Dans le cadre d'une visite du Musée Escoffier pour un groupe de personnes, 2 minibus stationneront sur le Parking du Mardaric de 09h30 à 14h30

ARTICLE 2 : stationnement interdit

Le stationnement sera réservé comme suit :

Parking du Mardaric : Un emplacement pour 2 minibus

ARTICLE 3 : circulation

Pas de gêne à la circulation

ARTICLE 4 : signalisation

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 5 : redevance domaniale

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au regard de la qualité du Bénéficiaire, il est acté que la présente occupation est consentie à titre gratuit

ARTICLE 6.- prescriptions spéciales

La Police Municipale, pourra, à tout moment, imposer le régime de stationnement et circulation en cas de nécessité.

ARTICLE 7 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

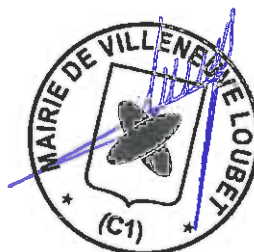
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Musée Escoffier Art Culinaire

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 24.10.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

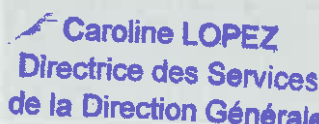


COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 25.10.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_600	Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire. <u>Accordé à</u> : BRUNHES & JAMMES <u>Sous-traitant</u> : LHERITIER <u>Pour le compte de</u> : RESTAURANT KFC <u>Date</u> : du 28.10 au 28.11.22 <u>Lieu</u> : 1682 RD6007 – 06270 VILLENEUVE LOUBET

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
27 OCT 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public

VU le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant,

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande de l'entreprise nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage temporaire afin de procéder à des livraisons,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise à circuler sur la Commune afin de procéder à des livraisons au 1682 RD6007 06270 Villeneuve Loubet,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

La Société BRUNHES & JAMMES sise Rue de Galilée 15130 YTRAC Représentée par M. BRUNHES, Pierre
☎ 06 07 16 38 10 / 04 71 63 46 60 n° Siret : 407 120 294 00035
✉ brunhes@brunhes-jammes.fr

Sous-traitant : La société LHERITIER LOCATION SERVICE sise ZA de Bargues - 15130 SANSAC DE MARMIESSE représentée par M. LHERITIER ☎ 07 86 34 20 35 n° Siret : 899 963 631 00010
✉ exploitation@lheritierlocationservice.com

EST AUTORISÉE à circuler avec un camion d'un tonnage supérieur au tonnage réglementaire afin de procéder à des livraisons:

Pour le Compte de : RESTAURANT KFC - 06 13 31 80 89 M. GALIZZI, Maxime - mgalizzi@alliancebtp.fr

Lieu de livraison: 1682 RD6007 - 06270 Villeneuve Loubet.

Tonnage/type/Gabarit/rotation : 26 T / camion 6 roues avec grue / 1

Immatriculations : GH-654-XA

Durée : du 28.10 au 28.11.22

Itinéraire : **INTERDICTION D'EMPRUNTER L'AVENUE DES RIVES**

Aller : Sortie 46 / RD241 / RD6007

Retour : RD6007 / RD241 / Bd des Italiens RD6098 / Rond-point baie des anges / Rond-point des Messugues / entrée de l'Autoroute A8

- L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.
- Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : DEROGATION

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et du bon de livraison afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police

ARTICLE 3 : CONTROLE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et devra être présentée à tout contrôle La présente autorisation pourra être suspendue ou reportée en cas de perturbation importante de la circulation ou si les injonctions données par l'administration ne sont suivies d'effet tant en ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route,

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société BRUNHES & JAMMES
La société LHERITIER
La Société ALLIANCE BTP

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 25.10.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale